

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 18 mai 2017 à 18h30 heures,

À la salle polyvalente d'Epersy (commune déléguée d'Entrelacs)

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir d'Isabelle MOREAUX-JOUANNET
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
4	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
5	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
6	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
7	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
8	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
9	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	Pouvoir de Jérôme DARVEY Départ après la 54 ^{ème} délibération
10	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
11	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
12	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
13	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
14	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	Départ après la 33 ^{ème} délibération
15	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	Départ après la 33 ^{ème} délibération
16	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
17	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
18	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
19	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
20	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
21	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
23	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
24	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Départ après la 40 ^{ème} délibération
25	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
26	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
27	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
28	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir de Didier FRANCOIS
29	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
30	MERY	T	Eudes BOUVIER	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
31	LE MONTCEL	S	Robert COLICCI	
32	MOTZ	T	Olivier BERTHET	Pouvoir d'Yves HUSSON
33	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	Pouvoir de Nicolas MARC
34	ONTEX	S	Nadine BELAOUS	
35	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
36	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
37	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
38	SAINT OURS	S	Louis ALLARD	
39	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	Arrivée après la 17 ^{ème} délibération
40	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	
41	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	Pouvoir d'Annie MOULIN Départ après la 40 ^{ème} délibération
42	TRESSERVE	T	Eric COURSON	Arrivé après la 7 ^{ème} délibération Départ après la 40 ^{ème} délibération
43	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
44	VOGLANS	T	Martine BERNON	Pouvoir d'Yves MERCIER

25 communes présentes

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

Absents excusés :

Marie-Pierre MONTORO
Corinne CASANOVA

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS

Autres présents non votants :

Daniel de MEDTS
Marc MORAND
Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISSIERE
Martine REVOL
Christophe PIRAT
Christophe TOUZEAU
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Eline QUAY-THEVENON

SAINT OFFENGE
PUGNY CHATENOD
Directeur Général Adjoint des Services
Directeur Général Adjoint
Chargée de mission Communication
Directeur des services à la population
Directeur du pôle Eau
Responsable juridique/Assemblées
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 11 mai 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 262 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 68 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 42 présents (39 titulaires et 3 suppléants), et 55 votants.

ECONOMIE

Convention de partage fiscal entre Grand Lac et Chambéry métropole – Cœur des Bauges

Monsieur le Président rappelle que les communautés d'agglomération de Grand Lac, communauté d'agglomération du lac du Bourget, et Chambéry Métropole sont engagées depuis 2016 dans un projet de mutualisation de l'exercice de leur compétence de développement économique, et ont formé le projet de création d'un syndicat mixte dénommé "Chambéry - Grand Lac Economie".

Ce syndicat recouvrirait le territoire des deux EPCI, dans un même bassin économique, et regrouperait les services économiques de 4 structures, soit le SYPARTEC, Savoie Hexapôle et les services des 2 communautés d'agglomération. Le syndicat serait gouverné et financé à parité par les 2 EPCI.

Dans ce cadre, et afin :

- De permettre une absence de concurrence entre les deux communautés d'agglomération,
- De mutualiser le risque de perte fiscale,
- Et d'harmoniser l'offre et favoriser les stratégies de spécialisation par parc,

Il est proposé de convenir d'un partage de la totalité de la croissance du produit fiscal (CVAE et CFE) constatée sur les territoires des deux EPCI à compte du 1er janvier 2018.

Le partage serait réalisé à raison de 60 % au bénéfice de Chambéry métropole-Cœur des Bauges, et 40 % au bénéfice de Grand Lac. Pour information de l'assemblée, Monsieur le Président précise que ces taux actuellement constatés sont respectivement de 66 et 34 % environ.

Le produit fiscal constaté au 31 décembre 2017 reste quant à lui acquis à chacune des deux communautés d'agglomération.

La convention, d'une durée de 10 ans, pourra être révisée à la demande de l'une des deux parties, notamment en cas de bouleversement de son économie : modification importante de la législation fiscale, changement notable dans les proportions de richesse fiscale respective...

Monsieur le Président fait lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de ce rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annexée ainsi que toute pièce se rapportant à ce sujet.

Aix-les-Bains, le 18 mai 2017

Pour le Président empêché,
Jean-Claude Loiseau,
1^{er} vice-président de Grand Lac

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 38
- Votants : 49
- Pour : 49
- Contre : 0
- Abstention(s) : 0
- Blanc(s) : 0



**CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
PACTE FINANCIER**

ENTRE :

1. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

Située XXX, représenté par son Président en exercice, dûment autorisé en vertu de la délibération n°.....du.....

Ci-après dénommée « Grand Lac »

2. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHAMBERY METROPOLE – CŒUR DES BAUGES

Située XXX, représenté par son Président en exercice, dûment autorisé en vertu de la délibération n°..... du

Ci-après dénommée « Chambéry Métropole »

Ci-après ensemble désignées « les Parties »

EN PRESENCE DE :

3. LE SYNDICAT MIXTE CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE

Situé XXX, représenté par son Président en exercice, dûment autorisé en vertu de la délibération n°..... du

Ci-après dénommé le « Syndicat Mixte »

Article 1 : OBJET

La présente convention, dénommée « Pacte financier », a pour objet de déterminer les modalités de partage des produits fiscaux économiques levés sur l'ensemble de leur territoire par les deux agglomérations.

Article 2 : DUREE

Le Pacte est conclu pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : PRODUITS FISCAUX CONCERNES

Chaque EPCI reste libre de sa politique fiscale et de la fixation de ses taux. Dans ces conditions, les évolutions de taux d'imposition dans chaque EPCI ne sont pas prises en compte pour la répartition. Pour toute la durée du présent pacte, seuls les taux applicables en 2017 sont retenus pour le calcul annuel de la répartition. Ces taux sont appliqués à la base taxable dans chacun des EPCI telle que décrite aux points A et B ci-après.

Les produits fiscaux mis en partage sont ceux issus de la fiscalité économique supplémentaire constatée à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce sont :

- A) les produits issus des états fiscaux 1.259 FPU publiés chaque année et constitués de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).
- B) Les éventuels rôles supplémentaires ou complémentaires de chaque EPCI sont partagés dans les mêmes conditions l'année suivante de leur encaissement.

Article 4 : MODALITES DE REPARTITION

- A) Chaque communauté d'agglomération conserve en propre et à titre forfaitaire le produit de ladite fiscalité économique localisée sur son territoire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Cette partie de la fiscalité est dénommée « stock non partagé ».

Les stocks non partagés respectifs sont corrigés des Conventions de péréquation fiscale préexistantes. A ce titre, Chambéry métropole Cœur des Bauges est crédité par Grand Lac d'une attribution 2016 de 376 881 € pour les ZAC1 et 2 de SAVOIE TECHNOLAC, et d'une autre de 625 893€ pour les ZAC de SAVOIE HEXAPÔLE, soit un total annuel 2016 de 1 002 774€. Cette somme est figée pour la durée du pacte. Elle corrige le stock non partagé respectif en majorant celui de Chambéry métropole Cœur des Bauges et en minorant celui de Grand Lac.

Un état définitif des stocks non partagés et corrigé des dispositifs antérieurs de péréquation sera dressé dès la publication des éléments fiscaux relatifs à l'exercice 2017. Ces évaluations du stock non partagé respectif resteront figées pour la durée du pacte.

B) Au titre des conditions principales, Il est convenu que chaque année,

- Grand Lac verse à Chambéry métropole Cœur des Bauges 60 % de son produit fiscal économique tel que précisé à l'article 3, déduction faite de sa part de stock non partagé visé au dernier alinéa de l'article 4-A.
- Chambéry métropole Cœur des Bauges verse à Grand Lac 40 % de son produit fiscal économique tel que précisé à l'article 3, déduction faite de sa part de stock non partagé visé au dernier alinéa de l'article 4-A.

Ces versements seront constatés dans un tableau remis à chaque EPCI auquel seront annexés les états fiscaux justificatifs. Les versements symétriques ont lieu le 30 juin de chaque exercice.

Article 5 : MODALITES DE SUIVI DU PACTE

Un comité Directeur est mis en place dans les trois mois de la prise d'effet du présent Pacte.

Le comité Directeur est complémentaire aux organes de gouvernance mis en œuvre par le Syndicat Mixte et ses membres.

Le comité Directeur est composé du Président de chaque Partie signataire, de leur Directeur général ou d'un Directeur Général Adjoint. Il se réunit chaque année entre le 1^{er} juin et le 30 juin, avec pour mission :

- De rapporter aux organes décisionnels,
- De suivre l'exécution du présent Pacte,
- D'examiner l'impact des nouvelles réglementations, notamment dans le domaine de la fiscalité économique,
- De proposer de façon générale toute action ou toute étude permettant d'améliorer l'exécution du présent Pacte,
- De proposer les évolutions aux budgets prévisionnels en lien avec le présent Pacte.

Le comité Directeur peut s'adjoindre les compétences de toute personne dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'ordre du jour et notamment du Directeur général ou du Directeur opérationnel du syndicat mixte. Il peut se réunir autant que de besoin, à la demande d'une des Parties.

Les réunions du comité Directeur font l'objet d'un compte rendu communicable sous quinzaine à chacune des Parties au présent Pacte.

Article 6 : REEXAMEN DES TERMES DU PACTE

En cas de bouleversement de l'équilibre financier, pour des raisons économiques, financières ou fiscales, les Parties s'obligent à procéder à un réexamen des conditions de mise en œuvre du présent Pacte.

Les parties s'obligent en outre à réviser le présent Pacte pour tenir compte des modifications législatives ou réglementaires de la fiscalité locale ou des réformes des collectivités territoriales qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Pacte

Si l'une des Parties estime qu'est intervenu un évènement visé au présent article, elle en informe l'autre Partie.

Article 7 : MISSION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte assure au titre du présent Pacte une mission de coordination de l'intervention de chacune des Parties et d'information de chacune d'entre elles.

A ce titre, il peut réaliser toute étude et toute action en lien avec l'exécution du présent Pacte en accord avec les Parties.

Il est en charge de l'organisation du Comité Directeur et de la transmission aux élus du Bureau des conclusions du Comité.

Article 8 : RECOURS - MODIFICATION/DENONCIATION- RESILIATION

8.1

En cas de recours juridictionnel formé à l'encontre du présent Pacte ou d'un de ses actes détachables, les Parties se rencontrent au plus vite afin d'examiner la suite à donner à cet évènement.

En tout état de cause, les Parties demeurent tenues au respect de l'ensemble de leurs obligations prévues au présent Pacte.

Dans l'hypothèse où un recours juridictionnel formé à l'encontre du présent Pacte ou d'un de ses actes détachables aboutirait à une déclaration de nullité de celui-ci, les Parties s'obligent à se réunir pour arrêter ensemble toute mesure de nature à permettre le maintien des principes issus du présent Pacte, tels qu'énoncés en préambule.

8.2

Le présent Pacte pourra être modifié ou dénoncé par accord unanime des Parties signataires, à l'initiative de l'une d'entre elles.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent Pacte, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les Parties s'obligent à se réunir pour examiner les conséquences de la résiliation anticipée du présent Pacte sur le Syndicat Mixte et arrêtent ensemble toutes mesures utiles.

Article 9: REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'obligent à trouver un règlement amiable à tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent Pacte.

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à _____, le _____

Xavier DULIN
Président de
Chambéry métropole- Cœur des Bauges

Dominique DORD
président de
Grand Lac – CALB

M.

Président de
Chambéry-Grand Lac Economie

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Economie - Convention de partage fiscal entre Grand Lac et Chambéry
Métropole-Coeur des Bauges

Date de transmission de l'acte : 29/05/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 29/05/2017

Numéro de l'acte : d1841 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20170518-d1841-DE

Date de décision : 18/05/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.4. Amenagement du territoire